



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

7811

IC/2012/034

Arrêté préfectoral de restitution des sommes consignées à la société CERENA pour le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2010 pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT.

LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.514-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/054 en date du 4 mai 2009 mettant en demeure la société CERENA de régulariser la situation administrative de son site situé à MESBRECOURT RICHECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/125 du 13 juillet 2010 portant consignation de la somme de 7500 € (sept mille cinq cent euros) à l'encontre de la société CERENA, afin de contraindre cet exploitant à déposer un dossier de demande d'autorisation conforme ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2012 constatant le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/054 en date du 4 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que la société CERENA exploite à MESBRECOURT un complexe céréalier dont l'ensemble des activités n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT que la société CERENA a été mise en demeure le 4 mai 2009 de régulariser la situation administrative de son site ;

CONSIDÉRANT que la société CERENA a déposé à la préfecture de l'Aisne, en décembre 2001, juin 2006, juin 2007, décembre 2007, août 2009 des dossiers de demande déclarées non conformes au regard des articles R512-3 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CERENA a déposé à la préfecture de l'Aisne en juillet 2010 une demande d'autorisation déclarée recevable en septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la société CERENA respecte désormais les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2009/054 en date du 4 mai 2009 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société CERENA située à MESBRECOURT-RICHECOURT.

ARTICLE 2

Sur avis de l'inspecteur des installations classées, les sommes consignées peuvent être restituées à la société CERENA, en raison du respect par la société des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2009/054 en date du 4 mai 2009.

ARTICLE 3

Le montant restitué s'élève à 7 500 € (sept mille cinq cent Euros), correspondant à la totalité de la somme consignée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

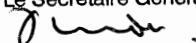
ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que l'Administrateur général des finances publiques chargé de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au maire de MESBRECOURT-RICHECOURT et à la société CERENA.

Fait à LAON, le

20 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX